

---

Quatrième session, vingt-neuvième Législature

---

---

Fourth Session, Twenty-Ninth Legislature

---

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

## Projet de loi 9

## Bill 9

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

An Act to amend the Construction Industry Labour Relations Act

---

Première lecture

---

---

First reading

---

M. COURNOYER

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC  
CHARLES-HENRI DUBÉ  
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973

## Projet de loi 9

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

**1.** L'article 1 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45), modifié par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 1970 et par l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1971, est de nouveau modifié :

*a*) en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) « association » : une confédération, une fédération ou une union de groupements de salariés, constitués ou non en corporation, dont la compétence s'étend à l'ensemble du Québec pour tous les métiers et emplois de la construction, de même qu'un groupement d'employeurs, constitué ou non en corporation, ou une fédération de groupements d'employeurs, dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire du Québec, pour tous les métiers et emplois de la construction ou pour ceux des électriciens ou des plombiers et qui ont pour buts l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs des membres de ces groupements de salariés ou d'employeurs; »;

*b*) en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) « commissaire-enquêteur en chef » : le commissaire-enquêteur en chef nommé en vertu de l'article 21*a* du Code du travail; ».

## Bill 9

An Act to amend the Construction Industry Labour Relations Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

**1.** Section 1 of the Construction Industry Labour Relations Act (1968, chapter 45), amended by section 1 of chapter 35 of the statutes of 1970 and by section 1 of chapter 46 of the statutes of 1971, is again amended:

*(a)* by replacing paragraph *a* by the following:

“(a) “association”: a confederation, federation or union of incorporated or unincorporated groups of employees which has jurisdiction throughout the province of Québec in respect of all construction trades and occupations, or an incorporated or unincorporated group of employers, or a federation of such groups, which has jurisdiction throughout the Province in respect of all construction or electrician's and plumber's trades and occupations, and whose object is the study, defence and development of the economic, social and educational interests of the members of those groups of employees or employers;”;

*(b)* by replacing paragraph *c* by the following:

“(c) “chief investigation commissioner”: the chief investigation commissioner appointed under section 21*a* of the Labour Code;”.

## NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet définit les mots « association » et « commissaire-enquêteur en chef » aux fins de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

L'article 2 soustrait à l'application de cette loi les travaux de pose ou de montage du verre plat si ces travaux sont déjà couverts, avec les travaux de fabrication, par un décret suivant la Loi des décrets de convention collective.

L'article 3 est de concordance avec l'article 16 du projet.

L'article 4 prévoit que les deux associations les plus représentatives, tant patronales que syndicales, désigneront les membres du comité consultatif visé à l'article 2f de la loi.

En vertu de l'article 5, toute confédération, fédération ou union d'employeurs ou de salariés désirant être reconnue comme représentative aux fins de la loi devra en faire la demande dans le cours du huitième mois précédant l'expiration du décret. Le commissaire-enquêteur en chef devra, avant le premier jour du sixième mois précédant l'expiration du décret, s'assurer que le requérant répond à la définition de l'association; il constatera ensuite le degré de représentativité de l'association concernée en se basant à la fois sur le nombre des membres et sur le montant des prélèvements et il délivrera à l'association, au moins cent cinquante jours avant l'expiration du décret, un certificat constatant son degré de représentativité. Une ou plusieurs associations représentatives de salariés pourront, dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'expiration du décret, aviser une ou plusieurs associations représentatives d'employeurs qu'elles dési-

## EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill defines the words "association" and "chief investigation commissioner" for the purposes of the Construction Industry Labour Relations Act.

The purpose of section 2 is to withdraw the setting and installation of flat glass from the application of this act if such work is already covered, along with manufacture, by a decree in accordance with the Collective Agreement Decrees Act.

Section 3 is for concordance with section 16 of the bill.

Section 4 provides that the two most representative associations, whether associations of employers or unions, will designate the members to the advisory committee contemplated in section 2f of the act.

Under section 5, every confederation, federation or union of employers or employees wishing to be recognized as representative for the purposes of the act must apply during the eighth month preceding the expiry of the decree. The chief investigation commissioner must, before the first day of the sixth month preceding the expiry of the decree, assure himself that the applicant meets with the requirements of the act respecting associations; he shall then assess the representativeness of the association concerned basing his decision on both the size of the membership and the amount of the levies, and he shall issue to the association, at least one hundred and fifty days before the expiry of the decree, a certificate attesting its degree of representativeness. One or more representative associations of employees may, within ninety days preceding the expiry of the decree, notify one or more representative associations of employers that it or they

**2.** L'article 2 de ladite loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1970, est modifié en ajoutant, après le paragraphe 6°, le suivant:

« 7° aux travaux de pose ou de montage du verre plat assujettis à un décret en vertu de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143) si ce décret couvre à la fois les travaux de fabrication, de pose et de montage. »

**3.** L'article 2a de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1970, est modifié en retranchant, dans les cinq dernières lignes, les mots « Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée. »

**4.** L'article 2f de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1970, est modifié:

a) en insérant, dans la troisième ligne, après le mot « associations », les mots « les plus »;

b) en remplaçant, dans la sixième ligne, les mots « cinq associations » par les mots « deux associations les plus ».

**5.** Les articles 4 à 9 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **4.** Toute confédération, fédération ou union de groupements de salariés ou tout groupement d'employeurs ou toute fédération de groupements d'employeurs qui désire faire constater sa représentativité doit en faire la demande au commissaire-enquêteur en chef dans le cours du huitième mois qui précède la date d'expiration du décret.

« **5.** Le commissaire-enquêteur en chef doit s'assurer que le requérant est une association au sens du paragraphe a de l'article 1.

Il doit, au plus tard le premier jour du sixième mois qui précède la date d'expiration du décret, rendre publique la liste des associations visées à l'alinéa précédent.

**2.** Section 2 of the said act, replaced by section 2 of chapter 35 of the statutes of 1970, is amended by adding after paragraph 6 the following:

“(7) setting or installing of flat glass subject to a decree under the Collective Agreement Decrees Act (Revised Statutes, 1964, chapter 143) if the decree covers manufacture, setting and installing.”

**3.** Section 2a of the said act, enacted by section 2 of chapter 35 of the statutes of 1970, is amended by striking out the words “Every regulation made under this section shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein.” in the last five lines.

**4.** Section 2f of the said act, enacted by section 2 of chapter 35 of the statutes of 1970, is amended:

(a) by inserting the word “most” after the word “two” in the third line;

(b) by replacing the word “five” in the sixth line by the words “two most”.

**5.** Sections 4 to 9 of the said act are replaced by the following:

“**4.** Every confederation, federation or union of groups of employees and every group or federation of groups of employers wishing to have its representativeness ascertained must apply to the chief investigation commissioner in the eighth month preceding the expiry date of the decree.

“**5.** The chief investigation commissioner shall ascertain whether the applicant is an association within the meaning of paragraph a of section 1.

He shall, not later than the first day of the sixth month preceding the expiry date of the decree, make public a list of the associations contemplated in the preceding paragraph.

rent négocier une convention collective; les associations représentatives d'employeurs pourront faire de même envers les associations représentatives d'employés; les autres associations représentatives devront être informées et les négociations s'engageront.

L'article 6 prévoit qu'une entente entre les parties représentatives ne peut être considérée comme convention collective que si elle est ratifiée par des associations représentatives à un degré supérieur à cinquante pour cent d'employeurs et de salariés. À défaut d'une telle entente, le différend peut être déféré à un conseil d'arbitrage, du consentement d'associations représentatives à un degré supérieur à cinquante pour cent d'employeurs et de salariés.

L'article 7 précise qu'une seule convention collective peut être conclue pour tout le Québec et l'article 8 est de concordance.

L'article 9 impose au ministre l'obligation de rendre public le texte entier de la convention collective dont on demande l'extension juridique et il prévoit que toutes les clauses monétaires de la convention entreront en vigueur à compter de la publication de la convention.

L'article 10, en outre de contenir une disposition de concordance, autorise le ministre du travail et de la main-d'oeuvre à recommander unilatéralement au gouvernement de ne pas inclure dans le décret des clauses qui seraient discriminatoires envers une association non signataire de la convention ou des clauses qui n'affecteraient que les membres d'une telle association.

L'article 11 est de concordance.

L'article 12 traite de la composition de la Commission de l'industrie de la construction qui sera composée de six représentants patronaux et de six représentants syndicaux nommés par les associations représentatives, d'un président désigné par le gouvernement après consultation des parties et d'une personne désignée par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre. Il prévoit que le quorum de la Commission sera constitué, en outre du président et de la personne désignée par le ministre, de trois représentants patronaux et de trois représentants syndicaux. Il prévoit que pour être valablement prises, les décisions devront être acceptées à la fois par la majorité patronale et la majorité syndi-

intend to negotiate a collective agreement; the representative employers' associations are entitled to do the same in respect of the representative associations of employees; the remaining representative associations must be informed and the negotiations should subsequently take place.

Section 6 provides that an agreement between the representative parties may be considered a collective agreement only when ratified by employers' and employees' associations whose representativeness is greater than fifty percent. Failing such an agreement, the dispute may be referred to a council on arbitration with the consent of employers' and employees' associations whose representativeness is greater than fifty percent.

Section 7 stipulates that a single collective agreement may be concluded for the province of Québec and section 8 is a concordance provision.

Section 9 obliges the Minister to publish the entire text of the collective agreement for which juridical extension is requested and it provides that all the monetary clauses of the said agreement will come into force from the publication of the collective agreement.

In addition to providing concordance, section 10 authorizes the Minister of Labour and Manpower to unilaterally recommend to the Government not to include in the decree any clause or provision that would discriminate against an association which has not signed the agreement, or clauses that would affect only the members of such an association.

Section 11 is a concordance provision.

Section 12 deals with the composition of the Construction Industry Commission, which will consist of six employer representatives and six union representatives who will be designated by the representative associations, a chairman designated by the Government after consulting the parties and one person appointed by the Minister of Labour and Manpower. It provides that the chairman and the person appointed by the Minister, and three representatives of the employers and three union representatives will constitute a quorum of the Commission. It provides that the decisions must be accepted by the majority of the employers and the majority of unions to be validly made and

« **6.** Le commissaire-enquêteur en chef constate la représentativité d'une association conformément aux critères établis à l'article 7 ou à l'article 8, selon le cas.

Il délivre à chaque association inscrite sur la liste dressée en vertu de l'article 5, au plus tard cent cinquante jours avant l'expiration du décret, un certificat établissant son degré de représentativité.

« **7.** La représentativité d'une association de salariés correspond à la moyenne arithmétique des pourcentages suivants:

a) le pourcentage que représente le nombre de salariés qui ont fait connaître au commissaire-enquêteur en chef, au cours du mois de novembre qui précède la date d'expiration du décret, de la façon prévue par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, leur appui à cette association et qui ont versé un prélèvement à la Commission de l'industrie de la construction au cours des onze premiers mois de l'année civile qui précède la date d'expiration du décret, par rapport à l'ensemble des salariés qui ont versé un prélèvement au cours de cette même période;

b) le pourcentage que représente le montant des prélèvements versés à la Commission de l'industrie de la construction au cours des onze premiers mois de l'année civile qui précède la date d'expiration du décret par les salariés qui ont fait connaître, conformément au paragraphe a, leur appui à cette association, par rapport au total des prélèvements versés par l'ensemble des salariés au cours de cette même période.

« **8.** La représentativité d'une association d'employeurs correspond à la moyenne des pourcentages suivants:

a) le pourcentage que représente le nombre d'employeurs qui ont signifié au commissaire-enquêteur en chef, au cours du mois de novembre qui précède la date d'expiration du décret, de la façon prévue par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, leur appui à cette association, et qui ont versé un prélèvement à la Commission de l'industrie de la construction au cours des onze premiers mois de l'année

« **6.** The chief investigation commissioner shall ascertain the representativeness of an association according to the criteria set out in section 7 or 8, whichever applies.

He shall, not later than one hundred and fifty days before expiry of the decree, issue a certificate to each association entered on the list prepared under section 5, establishing the degree of its representativeness.

« **7.** The representativeness of an association of employees corresponds to the average of the following percentages:

(a) the percentage that the number of employees who informed the chief investigation commissioner during the month of November preceding the expiry date of the decree, in the manner prescribed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council, of their support of that association, and who paid a levy to the Construction Industry Commission during the first eleven months of the calendar year preceding the expiry date of the decree, is of all the employees who paid a levy during the same period;

(b) the percentage that the amount of the levies paid to the Construction Industry Commission during the first eleven months of the calendar year preceding the expiry date of the decree by the employees who made known, in accordance with paragraph a, their support of that association, is of all levies paid by all employees during the same period.

« **8.** The representativeness of an employers' association corresponds to the average of the following percentages:

(a) the percentage that the number of employers who notified the chief investigation commissioner, during the month of November preceding the expiry date of the decree, in the manner provided by regulation of the Lieutenant-Governor in Council, of their support of that association, and who paid a levy to the Construction Industry Commission during the first eleven months of the calendar year pre-

cale et que lorsqu'une décision ne peut être ainsi prise, le président tranche la question. Il y a appel au président d'une décision relative à l'interprétation ou à l'application du décret. La valeur relative du vote d'une association correspond au degré de représentativité de l'association. L'article contient aussi des dispositions de concordance.

L'article 13 prévoit, lui, la composition du Comité des avantages sociaux de l'industrie de la construction: ce comité sera composé exactement comme la Commission de l'industrie de la construction sauf que le président en sera, d'office, le président de la Commission.

L'article 14 fait disparaître la commission consultative mixte que prévoit le chapitre IX de la loi.

L'article 15 prévoit que tout règlement adopté en vertu de la loi doit être publié dans la Gazette officielle du Québec.

L'article 16 est de concordance avec l'article 14.

L'article 17 prévoit qu'en vue du remplacement du décret expiré le 30 avril 1973, le ministre s'assure que les groupements qui ont demandé, avant le 9 mai 1972, à être reconnues comme représentatives sont bien des associations au sens de la loi; il constate ensuite la représentativité de ces associations et des associations reconnues par l'ancien article 5 de la loi et délivre à chacune le certificat constatant leur degré de représentativité; il peut enfin considérer comme convention collective susceptible d'être étendue sur demande une entente qui, antérieurement à l'entrée en vigueur du projet de loi, aurait été conclue par une ou des associations de salariés et d'employeurs représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent.

L'article 18 maintient en fonction l'actuel président de la Commission de l'industrie de la construction et prévoit l'époque de la nomination des nouveaux membres.

L'article 19 maintient en fonction les membres actuels du Comité des avantages sociaux de l'industrie de la construction et prévoit l'époque de la nomination de leurs successeurs.

when a decision cannot be validly made, the chairman will decide. Any representative association may appeal to the chairman from a decision respecting the interpretation or application of the decree. The relative value of the vote of an association corresponds to the representativeness of that association. This section also contains concordance provisions.

Section 13 provides for the composition of the Construction Industry Social Benefits Committee: this committee will be constituted exactly as the Construction Industry Commission except that the chairman of the Commission will be ex officio the chairman of the committee.

The purpose of section 14 is to do away with the joint advisory commission provided in chapter IX of the act.

Section 15 provides that any regulation made under this act must be published in the Québec Official Gazette.

Section 16 is for concordance with section 14.

Section 17 provides that in view of the replacement of the decree that expired on April 30th 1973, the Minister shall assure himself that the groups which made applications before May 9th 1972, to be recognized as representative associations, are associations within the meaning of the act; he must then assess the representativeness of such associations and of the associations recognized by the former section 5 of the act; he will issue to each association a certificate attesting its representativeness; finally, he may consider any agreement to be a collective agreement susceptible of being extended on application which, prior to the coming into force of the bill, might have been reached by one or more employers' and employees' associations whose representativeness is more than fifty percent.

The purpose of section 18 is to maintain in office the present chairman of the Construction Industry Commission and determine the period for nominating new members.

The purpose of section 19 is to maintain in office the present members of the Construction Industry Social Benefits Committee and determine the period for nominating new members.

civile qui précède la date d'expiration du décret, par rapport à l'ensemble des employeurs qui ont versé un prélèvement au cours de cette même période;

b) le pourcentage que représente le montant des prélèvements versés à la Commission de l'industrie de la construction au cours des onze premiers mois de l'année civile qui précède la date d'expiration du décret par les employeurs qui ont fait connaître, conformément au paragraphe a, leur appui à cette association, par rapport au total des prélèvements versés par l'ensemble des employeurs au cours de cette même période.

« 9. Une ou plusieurs associations de salariés représentatives peuvent aviser par écrit une ou plusieurs associations d'employeurs représentatives, ou encore une ou plusieurs associations d'employeurs représentatives peuvent aviser par écrit une ou plusieurs associations de salariés représentatives, que ses ou leurs représentants sont prêts à négocier pour la conclusion d'une convention collective.

Cet avis peut être donné dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent l'expiration du décret.

Toute autre association représentative doit en être informée dans le même délai.

Les négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi. »

6. Les articles 11 et 12 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« 11. Pour être considérée comme convention collective, une entente doit être conclue par une ou plusieurs associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent et par une ou plusieurs associations d'employeurs représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent.

« 12. À défaut d'une telle entente, le différend peut être déféré à un conseil d'arbitrage conformément au Code du travail du consentement des associations d'employeurs représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent et des

ceding the expiry date of the decree, is of all the employers who paid a levy during the same period;

(b) the percentage that the amount of the levies paid to the Construction Industry Commission during the first eleven months of the calendar year preceding the expiry date of the decree by the employers who made known, in accordance with paragraph a, their support of that association, is of all levies paid by all employees during the same period.

“9. One or more representative associations of employees may notify in writing one or more representative employers' associations, and one or more representative employers' associations may notify in writing one or more representative associations of employees, that its or their representatives are prepared to negotiate a collective agreement.

Such notice may be given within ninety days preceding the expiry of the decree.

Every other representative association must be informed of it within the same delay.

Negotiations must begin and continue diligently and in good faith.”

6. Sections 11 and 12 of the said act are replaced by the following:

“11. An agreement must, to be considered a collective agreement, be made by one or more associations of employees whose representativeness is more than fifty per cent and by one or more employers' associations whose representativeness is more than fifty per cent.

“12. If there is no such an agreement, the dispute may be referred to a council of arbitration in accordance with the Labour Code with the consent of the employers' associations whose representativeness is more than fifty per cent and

associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent.

La grève ou le lock-out est permis à la date originale d'expiration du décret, à moins que le différent soit déferé à un conseil d'arbitrage. »

**7.** L'article 13 de ladite loi est modifié:

*a)* en remplaçant, dans les cinquième, sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa, les mots « dans le territoire pour lequel cette convention est conclue; une seule convention collective peut être conclue pour ce territoire » par les mots « au Québec; une seule convention peut être conclue »;

*b)* en retranchant le deuxième alinéa.

**8.** L'article 14 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les septième et huitième lignes, les mots « ou dans une région déterminée ».

**9.** L'article 15 de ladite loi, modifié par l'article 98 du chapitre 51 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

*a)* en remplaçant dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « , qui doivent faire l'objet du décret selon le premier alinéa de l'article 28, » par les mots « ou de la sentence arbitrale »;

*b)* en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

« À compter de cette publication, toutes les clauses de la convention collective concernant la classification des emplois, la rémunération, le bulletin de paie, la durée du travail, les heures supplémentaires, les jours fériés, les congés payés, le délai-congé et le régime complémentaire de sécurité sociale prennent effet à l'égard de tous les employeurs et de tous les salariés. »

**10.** L'article 16 de ladite loi est modifié:

*a)* en remplaçant, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, les mots « parties représentatives signataires de la convention collective » par les mots « associations d'employeurs représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent et par

the associations of employees whose representativeness if more than fifty per cent.

Strikes or lock-outs are permitted from the original expiry date of the decree, unless the dispute is referred to a council of arbitration."

**7.** Section 13 of the said act is amended:

*(a)* by replacing the words "in the territory for which such agreement is made; one collective agreement only may be made for such territory" in the fifth, sixth, seventh and eighth lines by the words "in the province of Québec; only one agreement may be made";

*(b)* by striking out the second paragraph.

**8.** Section 14 of the said act is amended by striking out the words "or in a stated region" in the seventh and eighth lines.

**9.** Section 15 of the said act, amended by section 98 of chapter 51 of the statutes of 1969, is again amended:

*(a)* by replacing the words ", which are to be the subject of the decree in accordance with the first paragraph of section 28," in the second, third and fourth lines of the first paragraph by the words "or of the arbitration award";

*(b)* by replacing the third paragraph by the following:

"From such publication, every clause of the collective agreement respecting classification of employments, remuneration, payroll, working hours, overtime, holidays, vacations with pay, notice of dismissal and the complementary social security plan has effect with regard to all the employers and employees."

**10.** Section 16 of the said act is amended:

*(a)* by replacing the words "representative parties who signed the collective agreement" in the eighth and ninth lines of the first paragraph by the words "employers' associations whose representativeness is more than fifty per cent and by

les associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent »;

*b)* en insérant, après le premier alinéa, le suivant:

« Le ministre peut recommander des modifications non agréées par les associations visées au premier alinéa, pour soustraire une autre association à une clause discriminatoire ou à une clause qui n'affecte que ses membres et à laquelle elle n'a pas consenti. »

**11.** L'article 18 de ladite loi est modifié:

*a)* en remplaçant, dans la dernière ligne du premier alinéa, le mot « représentatives » par ce qui suit: « d'employeurs représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent et celui des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent »;

*b)* en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, les mots « représentatives signataires de la convention collective » par les mots « de salariés et d'employeurs représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent ».

**12.** L'article 32 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 35 des lois de 1970 et par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1971, est modifié:

*a)* en insérant, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, après le mot « commission », les mots « mixte et paritaire »;

*b)* en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant:

« 2. Cette commission est composée de quatorze personnes, dont six représentant les associations de salariés représentatives, six représentant les associations d'employeurs représentatives, un président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil après consultation des parties et une personne nommée par le ministre, qui peut désigner un substitut.

Chaque association représentative désigne un membre.

S'il ne se trouve pas d'associations représentatives en nombre suffisant pour remplir tous les postes, ceux-ci sont remplis, lors d'un deuxième tour, par les asso-

the associations of employees whose representativeness is more than fifty per cent”;

*(b)* by inserting after the first paragraph the following:

“The Minister may recommend amendments not approved by the associations contemplated in the first paragraph, to exempt another association from the effect of a discriminatory clause or a clause affecting its members only and to which it has not consented.”

**11.** Section 18 of the said act is amended:

*(a)* by replacing the word “associations” in the third and fourth lines of the first paragraph by the following: “employers’ associations whose representativeness is more than fifty per cent and that of the associations of employees whose representativeness is more than fifty per cent”;

*(b)* by replacing the words “representative associations that signed the collective agreement” in the third and fourth lines of the second paragraph by the words “employers’ associations and associations of employees whose representativeness is more than fifty per cent”.

**12.** Section 32 of the said act, replaced by section 4 of chapter 35 of the statutes of 1970 and by section 2 of chapter 46 of the statutes of 1971, is amended:

*(a)* by inserting after the word “a” in the second line of subsection 1 the words “joint parity”;

*(b)* by replacing subsection 2 by the following:

“(2) Such commission shall consist of fourteen persons, including six representing the representative associations of employees, six representing the representative employers’ associations, a chairman designated by the Lieutenant-Governor in Council after consultation with the parties and a person appointed by the Minister, who may designate a substitute.

Each representative association shall designate one member.

If the number of representative associations is not sufficient to fill all the places, they are filled, on the second round, by the associations of employees or employers’

ciations de salariés ou d'employeurs, suivant le cas, à raison d'un membre additionnel par association de salariés ou d'employeurs représentative à un degré de quinze pour cent ou plus. Chaque association exerce son droit de nomination à tour de rôle, par ordre de degré de représentativité de chacune, jusqu'à ce que tous les postes aient été comblés.

S'il reste alors des postes à remplir, un troisième tour est tenu, de la même manière, par les associations de salariés ou d'employeurs représentatives à un degré de trente pour cent ou plus.

Chaque association représentative désigne un substitut pour chaque membre auquel elle a droit.

Tout substitut n'assiste aux séances qu'en l'absence du membre.

La durée du mandat du président se termine une année après l'expiration du décret. Le président demeure toutefois en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé conformément au présent paragraphe. »;

*c)* en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 4, les mots « plus tard le 15 juillet 1971 » par les mots « cours du mois qui suit la date de la publication du décret »;

*d)* en insérant, dans la quatrième ligne du paragraphe 4, après le mot « membres », les mots « et les substituts »;

*e)* en remplaçant les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 5 par ce qui suit: « autre que le président et celui désigné par le ministre est déterminée par l'association représentative qui le désigne »;

*f)* en remplaçant dans les dix-septième et dix-huitième lignes du paragraphe 5, les mots « ou les associations représentatives qui l'avaient » par les mots « qui l'avait »;

*g)* en retranchant les paragraphes 6 et 7;

*h)* en remplaçant le paragraphe 8 par le suivant:

« 8. Le quorum de la commission est constitué du président, du membre désigné par le ministre, de trois personnes représentant les associations représentatives d'employeurs et de trois personnes représentant les associations représentatives de salariés. »;

associations, as the case may be, to the extent of one additional member for each association of employees or employers' association whose representativeness is fifteen per cent or more. Each association in turn shall exercise its right to appoint in order of representativeness, until all the places are filled.

If any place remains unfilled, a third round shall be held in the same manner by the associations of employees or employers' associations whose representativeness is thirty per cent or more.

Each representative association shall designate a substitute for each member to whom it is entitled.

No substitute may attend meetings unless the member is absent.

The term of office of the chairman lapses one year after the expiry of the decree. He shall nevertheless remain in office, notwithstanding the expiry of his term, until replaced in accordance with this subsection. »;

*(c)* by replacing the words "Not later than the 15th of July 1971" in the first and second lines of paragraph 4 by the words "During the month following the date of publication of the decree";

*(d)* by inserting after the word "members" in the fourth line of paragraph 4 the words "and substitutes";

*(e)* by replacing the second, third, fourth and fifth lines of paragraph 5 by the following: "other than the chairman and the member designated by the Minister shall be fixed by the representative association designating him, but shall";

*(f)* by striking out the words "or associations" in the seventeenth line of paragraph 5;

*(g)* by striking out paragraphs 6 and 7;

*(h)* by replacing paragraph 8 by the following:

"(8) The chairman, the member designated by the Minister, three persons representing the representative employers' associations and three persons representing the representative associations of employees constitute a quorum. »;

*i*) en remplaçant le paragraphe 9 par le suivant :

« Pour être valablement prise, toute décision doit être approuvée à la fois par une majorité syndicale et par une majorité patronale. Chaque association représentative syndicale ou patronale dispose, par l'entremise de l'ensemble de ses représentants, d'un vote dont la valeur relative correspond au degré de représentativité de l'association; »;

*j*) en remplaçant le paragraphe 10 par le suivant :

« 10. *a*) Si les parties patronales et syndicales ne parviennent pas à s'entendre sur une décision à prendre, le président tranche la question;

*b*) Toute association représentative peut en appeler au président d'une décision prise concernant l'interprétation ou l'application du décret. Tel appel doit être communiqué, par écrit, au secrétaire de la commission au plus tard au cours de la journée ouvrable suivant la date de la décision. Le président peut décider immédiatement du rejet ou de l'adoption de la proposition. Il peut aussi, avant de ce faire, entendre les membres intéressés. »;

*k*) en remplaçant le paragraphe 14 par le suivant :

« 14. La rémunération et les autres conditions de travail du président sont déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil et sont à la charge de la commission. »;

*l*) en remplaçant, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 15, les mots « visés aux sous-paragraphes *a* à *h* du premier alinéa du paragraphe 2 » par les mots « représentant les associations représentatives ».

**13.** L'article 32/ de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1971, est modifié en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Ce comité est composé de quatorze personnes dont six représentant les associations de salariés représentatives, six représentant les associations d'employeurs représentatives, le président de la Commission de l'industrie de la construction qui en est le président et une personne nommée par le ministre.

*i*) by replacing paragraph 9 by the following:

“Every decision to be valid must be approved by both a union majority and an employer majority. Each representative union or employers' association has, for the whole group of its representatives, one vote the relative value of which corresponds to the association's representativeness;”;

*j*) by replacing paragraph 10 by the following:

“(10) *a*) If the employer and union parties fail to agree on a question, the chairman shall decide;

*b*) Every representative association may appeal to the chairman from a decision made respecting the interpretation or application of a decree. Such appeal must be communicated to the secretary of the commission in writing not later than during the working day following the date of the decision. The chairman may forthwith decide that the motion is adopted or dismissed. He may also hear the interested members before doing so.”;

*k*) by replacing paragraph 14 by the following:

“(14) The remuneration and other conditions of employment of the chairman shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council and be the responsibility of the commission.”;

*l*) by replacing the words “contemplated in sub-paragraphs *a* to *h* of the first paragraph of subsection 2” in the first, second and third lines of paragraph 15 by the words “representing the representative associations”.

**13.** Section 32/ of the said act, enacted by section 2 of chapter 46 of the statutes of 1971, is amended by replacing subsection 2 by the following:

“(2) Such committee consists of fourteen persons, including six representing the representative associations of employees, six representing the representative employers' associations, the chairman of the Construction Industry Commission who shall be the chairman of the committee, and one person appointed by the Minister.

Chaque association représentative désigne un membre.

S'il ne se trouve pas d'associations représentatives en nombre suffisant pour remplir tous les postes, ceux-ci sont remplis, lors d'un deuxième tour, par les associations de salariés ou d'employeurs, suivant le cas, à raison d'un membre additionnel par association de salariés ou d'employeurs représentatives à un degré de plus de quinze pour cent. Chaque association exerce son droit de nomination à tour de rôle, par ordre de degré de représentativité de chacune, jusqu'à ce que tous les postes aient été comblés.

S'il reste alors des postes à remplir, un troisième tour est tenu, de la même manière, par les associations de salariés ou d'employeurs représentatives à un degré de trente pour cent ou plus. »

**14.** Ladite loi est modifiée en retranchant le chapitre IX, comprenant les articles 47 et 48.

**15.** L'article 58 de ladite loi est modifié en insérant, dans la quatrième ligne, après le mot « règlement », les mots « ou tout autre règlement adopté en vertu de la présente loi ».

**16.** L'article 62 de ladite loi est abrogé.

**17.** En vue du remplacement du décret relatif à l'industrie de la construction qui a expiré le 30 avril 1973, le ministre du travail et de la main-d'oeuvre:

*a)* s'assure que les confédérations, fédérations ou unions de groupements de salariés de même que les groupements d'employeurs ou les fédérations de groupements d'employeurs lui ayant demandé, avant le 9 mai 1972, de reconnaître leur caractère représentatif sont des associations au sens du paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, ce qui tient lieu des exigences de l'article 5 de ladite loi;

*b)* constate la représentativité des associations qu'il a reconnues en vertu du paragraphe *a* et des associations mentionnées à l'article 5 de ladite loi tel qu'il se lisait avant son remplacement par la présente loi et il leur délivre le certificat prévu à

Every representative association shall designate one member.

If the number of representative associations is insufficient to fill all the places, they shall be filled, on the second round, by the associations of employees or employers' associations as the case may be, to the extent of one additional member for every association of employees or employers' association whose representativeness is more than fifteen percent. Each association shall in turn exercise its right to appoint a member in order of representativeness until all the places are filled.

If any place remains unfilled, a third round shall be held in the same manner by the associations of employees or employers' associations whose representativeness is more than thirty percent."

**14.** The said act is amended by striking out chapter IX, comprising sections 47 and 48.

**15.** Section 58 of the said act is amended by inserting, after the word "regulation" in the fourth line, the words "or any other regulation made under this act".

**16.** Section 62 of the said act is repealed.

**17.** To replace the decree respecting the construction industry which expired April 30, 1973, the Minister of Labour and Manpower:

*(a)* shall ascertain whether the confederations, federations or unions of groups of employees and groups or federations of groups of employers who applied to him before May 9, 1972 for recognition of their representative character are associations within the meaning of paragraph *a* of section 1 of the Construction Industry Labour Relations Act, and this shall be instead of the requirements of section 5 of the said act;

*(b)* shall attest to the representativeness of the associations he recognizes under paragraph *a* and those mentioned in section 5 of the said act as it read before it was replaced by this act, and issue them the certificates provided for in section 6

l'article 6 de ladite loi, ce qui tient lieu des exigences dudit article;

c) peut considérer comme convention collective, aux fins du chapitre V de ladite loi, toute entente intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi si telle entente a été conclue par une ou des associations d'employeurs représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent et par une ou des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent.

**18.** Le président de la Commission de l'industrie de la construction en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure en fonction pour la durée non expirée du terme pour lequel il avait été nommé.

Les nouveaux membres de la Commission doivent être nommés par les associations intéressées dans les trente jours de la délivrance du certificat prévu à l'article 17.

**19.** Les membres du Comité des avantages sociaux de l'industrie de la construction demeurent en fonction jusqu'à la nomination des nouveaux membres de ce comité.

Les nouveaux membres du Comité doivent être nommés par les associations intéressées dans les trente jours de la délivrance du certificat prévu à l'article 17.

**20.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

of the said act, and this shall be instead of the requirements of that section;

(c) may for the purposes of chapter V of the said act consider to be a collective agreement any agreement reached before this act came into force if the agreement was reached between one or more employers' associations whose representativeness was more than fifty per cent and one or more associations of employees whose representativeness was more than fifty per cent.

**18.** The chairman of the Construction Industry Commission in office when this act comes into force shall remain in office for the remainder of the term he was appointed for.

The new members of the Commission must be appointed by the interested associations within thirty days from the issuing of the certificate contemplated in section 17.

**19.** The members of the Construction Industry Social Benefits Committee shall remain in office until the new members of such committee are appointed.

The new members of the Committee must be appointed by the interested associations within thirty days from the issuing of the certificate contemplated in section 17.

**20.** This act shall come into force on the day of its sanction.